

AVIS PUBLIC

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
(ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE)**

(District Douville)

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-116

Avis adressé aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour la zone concernée 2224-H-13 et pour la zone contiguë 2032-H-01, pour laquelle une requête a été valablement déposée au greffe.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le **2 août 2021**, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 350-116 et intitulé « **Règlement numéro 350-116 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à la zone 2224-H-13** ».
2. En vertu de l'*Arrêté 2021-054* daté du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire relié à la pandémie de la COVID-19, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter prévue en vertu du chapitre IV du titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. L'objet de ce règlement est de modifier ledit Règlement numéro 350 afin :
 - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 2224-H-13 fasse désormais partie des nouvelles zones d'utilisation résidentielle 2232-H-16, 2233-H-13, 2234-H-13, 2236-H-13, 2237-H-24 et 2238-H-16;
 - de retirer le groupe d'usages « Résidence II (1 logement jumelé) » et les normes de lotissement pour un bâtiment jumelé dans la zone d'utilisation résidentielle 2224-H-13 modifiée;
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse;
 - leur signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

5. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 27 août 2021**, au bureau de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans une correspondance adressée comme suit :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Les demandes peuvent également être transmises à l'adresse courriel suivante : juridiques@ville.st-hyacinthe.qc.ca

6. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **quatorze (14)** selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à **9 heures, le 30 août 2021**, au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5B2 ou sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe.
8. Le règlement peut être consulté au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5B2 ou sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe.
9. Les zones **2224-H-13** et **2032-H-01** sont illustrées sur le croquis ci-dessous :



**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DU SECTEUR CONCERNÉ :**

10. À la date de référence, soit le **2 août 2021**, la personne physique doit :
 - être domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

 - être une personne qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom.

Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

11. La personne morale doit :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera les droits de la personne morale en son nom.

Cette personne désignée doit, en date du **2 août 2021**, être majeure et de citoyenneté canadienne, ne doit pas être en curatelle et ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues à l'hôtel de ville, au Service du greffe, situé au 700 avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, en communiquant au 450-778-8317 ou à l'adresse suivante : juridiques@ville.st-hyacinthe.qc.ca ou en consultant l'adresse suivante : <https://www.ville.st-hyacinthe.qc.ca/ville/vie-democratique/avis-publics>.

Saint-Hyacinthe, le 11 août 2021

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier